

Le juge constitutionnel, juge de l'état d'urgence

A travers la QPC 2017-677, 1er décembre 2017 concernant les contrôles d'identité, la fouille des bagages, et les visites de véhicules

En l'espèce, le Conseil constitutionnel est saisi le 25 septembre par le Conseil d'Etat d'une QPC posée pour la Ligue des droits de l'Homme par son conseil, Maître Spinosi. La QPC est relative à l'article 8-1 de la *loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence*. dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016

Document 1 : La QPC expliquée par le Conseil d'Etat

Lors d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, tout justiciable peut, depuis 2010, contester la constitutionnalité de la loi dont il lui est fait application. C'est ce qu'on appelle la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Quand il est saisi d'une QPC, le Conseil constitutionnel examine la compatibilité des dispositions législatives avec la Constitution française.

Le Conseil constitutionnel ne s'auto-saisit pas d'une QPC. Il appartient en effet à chaque requérant au cours de son litige de soulever une QPC, par un mémoire distinct. Lorsque la question est soulevée devant un tribunal ou une cour, la juridiction vérifie son caractère sérieux avant de la transmettre au juge de cassation (le Conseil d'État pour l'ordre administratif, la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire).

Le Conseil d'État et la Cour de cassation ont alors un délai de trois mois pour transmettre ou non cette QPC au Conseil constitutionnel (...).

Lorsque la QPC est transmise au Conseil constitutionnel, ce dernier dispose, lui aussi, d'un délai de 3 mois pour statuer sur la constitutionnalité de la loi mise en cause. Le litige en cours est alors suspendu dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel.

Source : <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/questions-prioritaires-de-constitutionnalite>

Document 2. L'article mis en cause (Loi du 3 avril 1955, article 8-1)

Dans les zones mentionnées à l'article 2 de la présente loi, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les agents mentionnés aux [2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale](#) et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à [l'article 20](#) et aux 1°, 1° bis et 1° ter de [l'article 21](#) du même code à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de [l'article 78-2](#) dudit code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

La décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de [l'article 78-2-2](#) du même code sont applicables aux opérations conduites en application du présent article.

La décision du préfet mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai au procureur de la République

Note : Les articles 16, 20 et 21 désignent les personnes habilitées à effectuer ces actes (Officiers et agents de police judiciaire, maire et adjoints, etc)

Document 3 : Décision QPC du 1^{er} décembre 2017 - Extraits

Ligue des droits de l'Homme [Contrôles d'identité, fouilles de bagages et visites de véhicules dans le cadre de l'état d'urgence] Non conformité totale - effet différé

2. L'association requérante reproche aux dispositions contestées de permettre aux services de police judiciaire, sur autorisation des préfets, de procéder, dans les zones où l'état d'urgence a été déclaré, à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules, sans que le recours à ces mesures soit subordonné à des circonstances ou des menaces particulières ni qu'un contrôle juridictionnel effectif puisse s'exercer à leur encontre. Il en résulterait une violation de la liberté d'aller et de venir, du droit au respect de la vie privée, du principe d'égalité devant la loi et du droit à un recours juridictionnel effectif, ainsi qu'une méconnaissance par le législateur de sa compétence de nature à affecter ces droits et libertés.

3. Sur le fond :

3. La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit au respect de la vie privée, protégé par le même article 2.

6. Toutefois, il peut être procédé à ces opérations, dans les lieux désignés par la décision du préfet, à l'encontre de toute personne, quel que soit son comportement et sans son consentement. S'il est loisible au législateur de prévoir que les opérations mises en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liées au comportement de la personne, la pratique de ces opérations de manière généralisée et discrétionnaire serait incompatible avec la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Or, en prévoyant que ces opérations peuvent être autorisées en tout lieu dans les zones où s'applique l'état d'urgence, le législateur a permis leur mise en œuvre sans que celles-ci soient nécessairement justifiées par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause.

7. Dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution.

Décision

Article 1^{er}. - L'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, est contraire à la Constitution.

Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017677QPC.htm>



Les plaidoiries des avocats des requérants peuvent être écoutées dans cette vidéo disponible sur le site constitutionnel :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017677QPC.htm>

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

TITRE Ier (Articles 1 à 14-1)

TITRE II (Articles 15 à 17)

Naviguer dans le sommaire

> Article 8-1 (abrogé)

Version en vigueur du 22 juillet 2016 au 30 juin 2018

Abrogé par [Décision n°2017-677 QPC du 1er décembre 2017 - art. 1, v. init.](#)
Création [LOI n°2016-987 du 21 juillet 2016 - art. 4](#)

Dans les zones mentionnées à l'article 2 de la présente loi, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 dudit code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

La décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables aux opérations conduites application du présent article.

La décision du préfet mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai au procureur de la République.

Versions

Liens relatifs

Voire avis

Questions

- 1) Quelles sont les dispositions de la loi dont la Ligue des droits de l'homme contestent la constitutionnalité ?
- 2) Sur quel fondement les avocats au conseil plaident-ils ?
- 3) Le Conseil constitutionnel remet-il en cause l'état d'urgence ?
- 4) Sur quels fondements juridiques rend-il sa décision de non-conformité ?
- 5) Quel est l'effet de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi ?